

de dispenser de l'exposition publique, était la crainte de désespérer trop profondément, par l'éclat d'un tel châtement, un condamné qui présentait encore d'assez fortes chances de repentir et d'amélioration. Il est clair que cette considération était inapplicable au cas de condamnation aux travaux forcés à perpétuité. La nature même de la peine laisse la société à peu près sans intérêt à la réformation morale du condamné, et surtout l'extrême gravité du fait à raison duquel a été prononcée la peine diminue infiniment les chances de repentir et de correction morale. Aussi n'est-ce seulement qu'en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, qu'existait pour les juges la faculté de faire remise de l'exposition publique. Cela résulte de l'art. 22, § 2. Donc l'exposition publique était la conséquence forcée, nécessaire d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, sauf le cas du § 3, dont nous parlerons tout à l'heure.

Une seconde exception avait lieu dans le cas de récidive. Vous verrez la récidive définie par l'art. 56 du Code pénal. Lors donc qu'une des deux condamnations dont parle l'art. 22, une des deux condamnations pour lesquelles les juges pouvaient prononcer d'ordinaire la dispense de l'exposition publique, était prononcée contre un condamné en état de récidive, cette dispense ne pouvait pas être appliquée.

Une troisième exception, un troisième cas dans lequel, à raison de la nature du fait, l'exposition publique devait être subie par le condamné, sans que les juges pussent en donner dispense, se trouvait dans l'article 165 relatif au crime de faux; on y déclarait : *tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique*, disposition qui serait vide de sens si elle n'entendait pas dire qu'il la subira nécessairement, si elle n'entendait pas refuser absolument au juge la faculté de l'en dispenser. Si cette faculté pouvait rester au juge en cas de condamnation pour faux, l'art 165 ne serait qu'une répétition insignifiante des premiers mots de l'art. 22. Les motifs, d'ailleurs, s'expliquaient assez facilement : le crime de faux suppose ordinairement, dans celui qui le commet, une série de calculs, une lenteur de préméditation, qui en aggravent la culpabilité morale. De plus, les faussaires appartiennent ordinairement à une certaine classe de la société, ils sont un peu plus haut placés que ne le sont habituellement les condamnés ordinaires, comme les condamnés pour vols avec circonstances aggravantes, auxquels s'applique le plus souvent l'art. 22. Dès lors, on avait pensé qu'à raison même de la position spéciale du coupable de faux, la peine de l'exposition publique serait à ses yeux une aggravation fort redoutable, un châtement fort exemplaire et tout à fait propre à le détourner du crime.

64. Nous venons de signaler, dans les trois cas précédents, les hypothèses où la cour d'assises n'avait pas la faculté de dispenser de l'exposition publique. Les exceptions en sens inverse se présentent dans le § 3 de notre article; c'est-à-dire que, si nous avons vu jusqu'ici l'exposition publique indiquée comme conséquence nécessaire

ou facultative de certaines condamnations, nous trouverons dans le § 3 deux hypothèses particulières où l'exposition publique, dans le silence même de l'arrêt, ne pouvait pas être appliquée au condamné. Deux motifs de nature différente ont déterminé cette nouvelle exception : *Néanmoins, dit la loi, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.*

Le mot *prononcée* n'était pas bien exact, j'aurais mieux aimé dire qu'elle ne serait *jamais appliquée*; car l'exposition publique, conséquence légale de certaines pénalités, n'avait pas même besoin d'être prononcée. Quoi qu'il en soit, la loi dispensait ici, sans distinction et d'une manière absolue, de l'exposition publique, les mineurs de dix-huit ans et les septuagénaires, quelles que fussent la nature, la gravité de la condamnation prononcée contre eux.

Le motif principal était d'éviter l'effet moral, l'effet extérieur d'une peine de cette nature à un individu dont l'inexpérience peut atténuer un peu la culpabilité, et à qui son âge, pour le mineur de dix-huit ans, laisse l'espoir d'obtenir plus tard sa grâce ou une commutation de peine. Quant au septuagénaire et à la dispense qui le concernait, le motif est bien moins relatif à l'individu lui-même, qui ne peut s'excuser sur l'inexpérience, qu'à l'effet moral et fâcheux que produirait sur les masses l'exposition publique d'un vieillard de cet âge. On a cru devoir bien moins au vieillard qu'à la vieillesse, et à la compassion qu'elle mérite, lors même qu'elle est coupable, d'éviter l'effet moral d'une peine dégradante appliquée à cet âge. Ici les deux dispenses ne tiennent plus aux circonstances; elles tiennent, à l'égard de l'un, à l'espoir, si peu probable qu'il soit, d'une réformation postérieure; à l'égard de l'autre, au désir de soustraire aux yeux du peuple, trop souvent sans compassion, le spectacle triste et hideux d'un vieillard attaché sur la place publique et exposé aux moqueries de la foule.

Les réflexions qui précèdent démontrent combien les réformes sont timides, et avec quelles précautions elles pénètrent dans la législation. Toutes ces critiques, toutes ces distinctions souvent reproduites ailleurs, n'ont été résolues et aplanies que par le décret du 12 avril 1848, qui est ainsi conçu : « Le gouvernement provisoire : Vu l'art 22 du Code pénal ; Considérant que l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation ; que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant ; que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue des crimes, décrète : — La peine de l'exposition publique est abolie. »

SEPTIÈME LEÇON.

65. Nous avons parcouru les articles relatifs à l'application des peines afflictives et infamantes, perpétuelles ou temporaires, énumérées

dans l'art. 7. Avant de s'occuper des peines simplement infamantes, des deux peines énoncées dans l'art. 8, le Code pénal contient quelques détails relatifs soit à certaines conséquences, à certains résultats accessoires des peines afflictives temporaires, dont nous nous sommes occupés, soit à certaines règles d'exécution et d'application de ces peines. Ainsi, dans les art. 22 (celui-ci est déjà expliqué), 28 et 29, le législateur a déterminé certains résultats attachés par lui comme accessoires des trois condamnations aux peines temporaires afflictives. Dans les art. 23 à 27, il présente certaines règles relatives au mode d'exécution et d'application de ces peines. Nous allons donc nous occuper de ces détails avant de passer, avec le texte, à l'explication des règles relatives à l'art. 8.

Les art. 23 et 24, les premiers que nous rencontrons relativement à l'application, à l'exécution des peines temporaires dont nous avons parlé, s'occupent de déterminer un point fort important, savoir, la manière de calculer la durée de ces diverses peines. Ces deux articles introduisent des changements assez importants aux règles suivies avant 1832.

L'ancien art. 23 décidait que la durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion compterait du jour de l'exposition, exposition dont les règles étaient tracées par l'art. 22. Vous voyez que cette règle était déjà assez vicieuse avant 1832, parce qu'elle ne s'appliquait qu'aux deux peines auxquelles la loi attachait, comme conséquence, l'exposition publique, la loi restant muette sur la manière de calculer la durée de la peine du bannissement et de la peine de l'emprisonnement. Quant au bannissement, il y était suppléé par l'ancien art. 35, d'après lequel la durée de cette peine commençait à se compter du jour où la condamnation était devenue irrévocable. A l'égard de l'emprisonnement, la loi était absolument muette; mais depuis 1832, le vice de l'art. 23 devenait plus sensible, ou, pour mieux dire, sa rédaction ne pouvait être maintenue. En effet, outre que c'était un mauvais point de départ pour calculer la durée des peines, qu'une époque qui n'a par elle-même rien de fixe, rien de légalement déterminé, comme celle de l'exposition, d'où il résultait qu'en retardant plus ou moins longtemps l'exposition du condamné, on retardait aussi, tout en le tenant sous les verrous, le point de départ de sa peine; outre, dis-je, le vice de l'ancien art. 23 résultant de ce qu'il laissait de l'arbitraire dans le calcul de la durée de la peine, cet article devenait inconciliable avec les dispositions du nouvel art. 22. En effet, puisque l'exposition publique n'était plus la conséquence forcée, le résultat nécessaire des peines afflictives temporaires, puisqu'il était permis aux cours d'assises, en prononçant une condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, de dispenser le condamné de l'exposition publique, on se serait trouvé, dans le cas où cette dispense était prononcée, sans point de départ légal pour faire courir la durée de la peine. Ajoutez que la condamnation à la détention n'entraîna jamais la peine de l'exposition publique. On manquait donc encore de point de départ pour calculer la durée d'une pareille condamnation. Sous tous ces rapports, l'art. 23,

déjà vicieux et incomplet avant 1832, réclamait une réforme devenue indispensable depuis les changements apportés à cet article 22. Aussi a-t-on pris, pour calculer la durée des peines, un point de départ qui est tout à la fois plus rationnel, et surtout plus généralement applicable à toutes les peines sans distinction, aux peines criminelles et même aux peines correctionnelles, comme nous l'exposerons tout à l'heure.

« ART. 23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. »

Cet article, sans être encore à l'abri de toute critique, ainsi que nous essayerons de le faire voir, est néanmoins une amélioration notable, une amélioration sensible de la règle ancienne; appliquons-nous à le bien saisir; les conséquences qui en résultent, sans être fort difficiles, présentent néanmoins des complications qui nous obligent d'entrer dans quelques détails.

66. D'abord, à quelles peines temporaires s'applique notre art. 23? Est-ce seulement aux peines temporaires prononcées en matière criminelle; est-ce aussi aux peines temporaires purement correctionnelles? Est-ce uniquement aux peines énumérées dans les articles 7 et 8; ou bien est-ce aussi aux peines ou à quelques-unes des peines indiquées dans l'article 9?

Au premier aspect, il semblerait naturel de répondre que l'article 23 ne s'applique qu'aux peines afflictives ou infamantes, qu'aux peines des articles 7 et 8. En effet, il est placé dans un chapitre dont la rubrique générale est celle-ci: *Des peines en matière criminelle*; et, en opposant la rubrique de ce chapitre à celle du chapitre II, *Des peines en matière correctionnelle*, on serait tenté de croire que l'art. 23, comme tous les articles de ce premier chapitre, est exclusivement relatif au calcul de la durée des peines criminelles proprement dites, des peines afflictives ou infamantes. Cette conséquence serait fautive et l'erreur facile à démontrer, en rapprochant de l'article 23 le texte de celui qui le suit. Encore bien que l'article 23, considéré isolément, paraisse ne s'appliquer qu'aux peines criminelles proprement dites, vous verrez cependant que, dans l'article 24, on fait en partie exception à la règle de l'article 23, pour le cas où il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement, c'est-à-dire d'une condamnation correctionnelle. Or, si on a jugé l'article 24 nécessaire pour modifier en matière d'emprisonnement les conséquences naturelles de l'article 23, c'est évidemment que la matière d'emprisonnement se trouvait comprise, dans la pensée du législateur, dans le texte de l'article 23: il serait bien inutile de poser une exception, si le principe ne s'appliquait pas.

Ainsi tenons pour constant, et l'examen de l'article 24 le démontrera plus tard, que l'article 23, bien qu'inséré dans le chapitre des peines en

matière criminelle, s'applique également *en principe*, et, sauf les exceptions résultant de l'article 24, à la condamnation à l'emprisonnement, la seule condamnation correctionnelle sur laquelle la question puisse s'élever. En effet, les condamnations correctionnelles étant : 1° l'emprisonnement, peine temporaire dont il est important de calculer la durée ; 2° l'amende, sur laquelle ne s'élève pas de question de durée ; 3° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, à l'égard de laquelle il y a un point de départ particulier, il en résulte que, des trois espèces de condamnations correctionnelles, celle à l'emprisonnement est la seule dont nous ayons à nous occuper dans les termes de l'art. 23.

67. Ce premier point une fois fixé, attachons-nous : 1° à appliquer la disposition de l'article 23 ; 2° à en apprécier le sens et le mérite. *La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.* On commencera à calculer le cours de la peine du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Faisons d'abord l'application de cette disposition aux peines temporaires en matière criminelle, savoir, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, et enfin au bannissement : telles sont les quatre peines criminelles à l'égard desquelles s'élève la question de calcul de durée. Quant à la dégradation civique, vous verrez plus tard pourquoi je ne la comprends pas dans cette énumération. A l'égard de ces quatre peines, nous en compterons donc la durée à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Qu'entend-on ici désigner par ces mots : *devenue irrévocable* ? à quelle nature, à quelle classe de condamnations devons-nous appliquer ces expressions ? Est-ce aux condamnations contradictoires seulement, ou bien est-ce aussi aux condamnations par contumace ? Il est visible que l'article 23 est absolument inapplicable aux condamnations par contumace prononcées en matière criminelle. En effet, d'après les art. 476 et 635 du Code d'instruction criminelle, le condamné par contumace a vingt ans pour se représenter ; c'est un principe qui, déjà, vous est connu, on en parle dans la première année du cours de Code civil. De deux choses l'une : ou il se représente dans les vingt ans depuis l'arrêt de condamnation, et alors, aux termes de l'article 476, sa comparution volontaire ou forcée fait évanouir immédiatement la condamnation prononcée contre lui, donc il n'y aura pas lieu d'en calculer alors la durée ; ou bien il ne reparait qu'après les vingt ans, et alors, la peine étant prescrite aux termes de l'article 635, il n'y a plus ni exécution, ni poursuites possibles contre lui ; l'art. 23 est encore inapplicable. Aussi, ce n'est pas dans les condamnations criminelles prononcées par contumace que nous devons chercher l'application de ces mots, *devenue irrévocable*, employés par l'article 23.

Essayons donc de les appliquer aux condamnations criminelles prononcées contradictoirement, et voyons à quel moment ces condamnations deviennent irrévocables.

Au premier aspect, on éprouve quelque embarras à l'application de ces mots. En effet, les condamnations criminelles étant prononcées par les cours d'assises, et les cours d'assises statuant souverainement et sans appel, il semble que leurs arrêts de condamnation sont irrévocables par eux-mêmes et à l'instant où ils sont rendus, et qu'alors ces mots *devenue irrévocable* ne présentent pas d'application facile et rigoureuse. Cependant, quoique les cours d'assises prononcent sans appel, quoiqu'elles jugent souverainement, elles ne jugent pas irrévocablement dans toute la plénitude de l'acception de ce mot. Sans doute, il n'y a pas lieu à appeler d'une condamnation criminelle ; mais il y a lieu, soit au profit de l'accusé condamné, soit au profit de la partie publique, à se pourvoir en cassation dans les trois jours de l'arrêt de la condamnation, aux termes de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle. C'est donc évidemment des délais du pourvoi en cassation que nous devons entendre ces mots, *devenue irrévocable* ; c'est évidemment dans les délais de ce pourvoi que reposera le sursis, l'intervalle pendant lequel la durée de la peine ne commence point à courir. Cela posé, plusieurs hypothèses peuvent se présenter : 1° il est possible que, dans les trois jours francs, depuis l'arrêt de condamnation, il n'y ait pas eu de pourvoi en cassation ; 2° il est possible que, dans les délais voulus, il y ait eu pourvoi de la part du condamné ; 3° il est possible enfin qu'il y ait eu pourvoi de la part du ministère public. Ces trois cas donnent matière à examen.

Le premier est on ne peut plus simple. Dans le délai de trois jours, il n'y a pas eu de pourvoi ; donc, à l'expiration de ce délai, la condamnation est devenue irrévocable, et, à partir de ce délai, la durée des cinq ans, des dix ans auxquels l'accusé a été condamné commence à courir à son profit, sans qu'on ait à examiner si on exécute ou si on n'exécute pas immédiatement contre lui.

Second cas. Le condamné s'est pourvu en cassation : tant que son pourvoi n'est pas jugé, tant qu'il est pendant devant la Cour de cassation, il est clair que la condamnation n'est pas devenue irrévocable, que la durée de la peine ne commence pas à courir. Mais ce pourvoi peut avoir des résultats différents.

Il est possible que la Cour de cassation, reconnaissant que la cour d'assises a bien appliqué la loi, rejette le pourvoi du condamné ; c'est du moment du rejet de ce pourvoi que l'arrêt sera devenu irrévocable, c'est de ce moment que la peine comptera. Il est clair qu'alors le pourvoi du condamné lui a porté préjudice ; il est clair que la peine ne commence à courir que d'un instant postérieur à celui où elle eût couru s'il ne s'était pas pourvu. Mais, puisqu'il s'est pourvu mal à propos, c'est évidemment à lui qu'il doit imputer cette faute : il n'y a là rien que de fort simple et de fort raisonnable.

Supposez, au contraire, que la Cour de cassation, sur le pourvoi du condamné, ait cassé l'arrêt de la cour d'assises ; de deux choses l'une : ou elle l'a cassé parce que la cour avait appliqué une peine à un fait légalement innocent ; alors il n'y a pas lieu à nouvelles poursuites, à nouvelle action, et alors il n'y a pas de durée de peine à calculer ; ou,

au contraire, la Cour de cassation a cassé l'arrêt, non parce que le fait puni par la cour d'assises était un fait innocent, mais parce que la cour avait appliqué une peine trop forte où la loi ne prononçait qu'une peine d'un degré inférieur; parce que, par exemple, on aurait prononcé la peine des travaux forcés contre un fait que la loi ne frappait que de la peine de la réclusion; et qu'alors il y a lieu à renvoyer devant une autre cour pour l'application de la peine; ce que la Cour de cassation ne peut et ne doit pas faire elle-même. Dans ce cas, le délai de la nouvelle peine ne courra donc contre le condamné que du jour où cette seconde condamnation sera devenue irrévocable; ce sont les termes de la loi. Mais on ne peut se dissimuler que, dans cette dernière hypothèse, ces termes, cette décision de la loi, ne soient d'une extrême injustice. En effet, pendant la durée de ce pourvoi, et pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à ce que la seconde condamnation soit devenue irrévocable, le condamné est resté dans la maison de justice, il est resté sous les verrous, c'est-à-dire que le vice, que l'erreur commise par la cour d'assises dans sa première condamnation va reculer d'autant le point de départ de sa peine; et par conséquent le priver d'autant de sa liberté. C'est la conséquence forcée du texte de l'art. 23; mais on ne peut guère s'empêcher de reconnaître que cette conséquence ne soit fort dure; au reste, elle n'est pas douteuse: outre qu'elle résulte directement de notre texte, nous verrons qu'elle résulte encore plus clairement, *a contrario*, de ce que la loi va décider tout à l'heure dans une hypothèse pareille, quand il s'agira d'une condamnation correctionnelle. C'est précisément pour bien comprendre l'opposition de ces trois hypothèses que nous avons besoin de parcourir séparément chacun de ces cas.

Reste notre troisième cas, celui où, dans le délai de l'art. 373 du Code d'instr. crim., le procureur général s'est pourvu en cassation: tant qu'il n'est pas statué sur son pourvoi, l'arrêt de la cour d'assises n'est pas encore devenu irrévocable; c'est seulement après l'arrêt à intervenir que la durée de la peine pourra compter pour le condamné. C'est ici encore que l'on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait une grande dureté, une grande iniquité de résultat. En effet, le procureur général s'est pourvu contre l'arrêt de la cour d'assises, prétendant que la peine appliquée au condamné était une peine inférieure à la peine légale; son pourvoi, je le suppose d'abord, est rejeté, il est reconnu que la peine appliquée est la peine légale, il est reconnu que la cour d'assises a bien appliqué la loi. Cependant ce ne sera que du moment de l'arrêt de rejet, qui a imprimé à la condamnation un caractère irrévocable, ce ne sera que de ce moment que la durée de la peine commencera à compter: c'est-à-dire que le pourvoi du procureur général aura eu pour résultat de retenir quelques mois de plus sous les verrous le condamné frappé d'un arrêt contre lequel il ne s'était pas pourvu.

De même si, sur le pourvoi du procureur général, l'arrêt est cassé comme ayant appliqué une peine trop douce au condamné, la durée de la nouvelle peine prononcée par la cour d'assises à laquelle il sera renvoyé ne commencera à courir que du moment où ce nouvel arrêt

sera devenu irrévocable. C'est encore là une grande dureté pour le condamné; car, enfin, si la première cour d'assises s'est trompée en appliquant la peine, ce n'est certes pas une faute qui lui soit imputable; que l'erreur de cette cour soit réparée, qu'on applique, par un second arrêt, la peine des travaux forcés à celui que d'abord on n'avait condamné qu'à la réclusion, on le comprend; mais toujours faudrait-il que l'erreur de la première cour d'assises, et les délais du pourvoi qui en ont été la suite, n'eussent pas pour résultat de prolonger d'un temps plus ou moins long la captivité du condamné, à qui on n'a aucune faute à imputer.

Enfin, dans le dernier cas que cette division peut présenter, l'iniquité est encore plus saillante. Supposez, par exemple, que la cour d'assises ait appliqué, non pas une peine inférieure, mais une peine supérieure à la peine légale; il y a eu pourvoi, non pas de la part du condamné, qui ignorait peut-être l'erreur de la cour d'assises, mais de la part du procureur général, qui peut se pourvoir pour faire casser un arrêt injustement sévère. Dans ce cas, l'arrêt de la cour d'assises est cassé, et le condamné renvoyé devant une nouvelle cour; et voilà que l'erreur commise à son préjudice par la première cour d'assises aura pour résultat de reculer encore de quelques mois le point de départ duquel doit se compter la durée de la peine.

Je le répète, quoique ces conséquences résultent forcément soit du texte de l'article 23, soit surtout de la décision toute différente que nous allons voir suivre pour le cas d'emprisonnement, dans l'art. 24, ces conséquences sont fort dures; et c'est donc en ce sens que l'article 23, tout en améliorant notablement le système du Code de 1810, ne me paraît pas encore à l'abri de toute espèce de critique, de toute espèce de reproche. Tout ceci va se confirmer par l'opposition qui se trouve entre les principes précédents incontestablement applicables dans les matières criminelles, et l'exception qui va suivre dans les matières correctionnelles.

68. « ART. 24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. »

Pour bien comprendre le texte de cet article, et les modifications qu'il apporte aux conséquences du précédent, posons une espèce: un prévenu se trouve en état de détention, sous le poids d'un mandat de dépôt, par exemple, la prévention qui pèse sur lui est d'une nature purement correctionnelle, elle ne peut donner lieu qu'à une condamnation à l'emprisonnement. Cette condamnation intervient en effet; il est frappé d'un an d'emprisonnement par un tribunal correctionnel. Les condamnations des tribunaux correctionnels, à la différence de celles des cours d'assises, sont sujettes à l'appel, et les délais de cet appel

varient selon qu'il est interjeté ou par le condamné, ou par le ministère public : nous verrons plus tard tous ces détails, je me borne aujourd'hui à prendre le point le plus saillant, et à vous citer l'article 203 du Code d'instruction criminelle, qui accorde, dans certains cas, au ministère public deux mois pour interjeter appel des jugements rendus en police correctionnelle. On a senti que la rigueur de l'article précédent, appliqué sans distinction aux condamnations à l'emprisonnement dans la matière qui nous occupe, serait d'une iniquité à laquelle il fallait absolument parer.

En effet, la condamnation à l'emprisonnement a été d'un an, vous pouvez même la supposer plus courte ; or, admettons que l'article 23 fût seul, vous verriez que la durée de cette condamnation ne commencerait à courir que de l'expiration des délais accordés au ministère public pour interjeter appel. Or, il serait on ne peut plus dur qu'un individu qui se trouvait en état de détention préalable, qui a été frappé par un tribunal correctionnel d'un emprisonnement de trois ou quatre mois, ne vît la durée de cet emprisonnement commencer qu'à partir du jour où le ministère public ne peut plus appeler ; c'est-à-dire qu'il fût exposé à attendre deux mois en prison l'instant à partir duquel on commencerait à compter la durée de l'emprisonnement dont il est frappé. En réalité, quoique sous le poids d'un mandat de dépôt et d'une simple prévention, plutôt que d'une condamnation qui n'est pas définitive, en réalité, il est en prison, il souffre tout autant que si on exécutait réellement contre lui la condamnation prononcée ; c'est précisément par suite de l'état où il est avant l'exécution de la condamnation, état fort analogue à celui où cette exécution le placerait, et aussi parce que les délais d'appel sont fort longs en pareil cas, qu'on a jugé nécessaire de faire ici exception aux règles précédentes.

D'après cela, en reportant sur la condamnation à l'emprisonnement les trois hypothèses que nous avons posées sur les condamnations criminelles, nous sentirions fort aisément la différence de principe, la différence de résultat.

D'abord, admettons que dans le délai fixé pour l'appel il n'y ait pas eu d'appel, ni de la part du condamné, ni de la part du ministère public. Si nous appliquons l'article 23, nous dirons que la durée de l'emprisonnement prononcé en premier ressort ne commencera à courir que de l'expiration des délais d'appel ; au contraire, appliquant l'exception qui résulte de l'article 24, nous dirons que cette durée commencera à courir du jour du jugement de première instance, encore bien que ce jugement fût lui-même susceptible d'appel. Ce que nous disons ici de l'appel en supposant un jugement correctionnel rendu en premier ressort, nous le dirons également du pourvoi en cassation, en supposant un jugement correctionnel rendu en dernier ressort. Les jugements en dernier ressort ou les arrêts rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de la cassation, aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Si le pourvoi n'a pas eu lieu, c'est du jour du jugement ou de l'arrêt, et non pas de l'expiration des délais de

pourvoi, que devront se calculer les jours et les mois de la peine. Nous parlons de l'appel ; et tout ce que nous disons est sous-entendu pour le pourvoi que l'art. 24 assimile à l'appel.

Deuxième cas. Dans les délais fixés, il y a eu appel interjeté par le condamné à l'emprisonnement ; dans ce cas, de quel moment comptera la durée de la peine ? Il n'y a pas de question, si, sur l'appel du condamné, le jugement est réformé, et réformé de telle sorte qu'il soit renvoyé libre de la prévention ; alors il n'y a pas de peine, ou du moins pas d'emprisonnement ; par conséquent, point de durée à appliquer. Ainsi, si on déclare la prévention mal fondée, ou si on le condamne simplement à une amende, il n'y a plus de question possible sur les articles 23 et 24. Mais son appel peut avoir un autre résultat ; il est possible que, sur l'appel, on le condamne encore à un emprisonnement, mais en réduisant la durée de l'emprisonnement prononcé en première instance ; alors à partir de quel jour comptera-t-on la durée de l'emprisonnement dont il est frappé par le jugement ou par l'arrêt d'appel ? Si nous appliquons, comme tout à l'heure, le texte de l'article 23, nous dirions que cette condamnation ne commencera à courir qu'à compter du jour où le jugement ou l'arrêt d'appel sera irrévocable. Eh bien, ce serait inique : car, puisque la condamnation a été réduite sur son appel, c'est qu'il a bien fait d'appeler, c'est que la première condamnation était trop dure ; il serait fort injuste de faire peser sur lui l'erreur des premiers juges, en reculant ainsi le point de départ de sa peine. Aussi le § 2 de l'article 24 répond à la question, et vous dit : *Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné* ; c'est-à-dire, la durée comptera du jour du premier jugement, dans le cas où la peine aura été réduite sur l'appel du condamné. Ainsi, il a été condamné à six mois d'emprisonnement le 1^{er} février, il a interjeté appel et, par un jugement ou arrêt rendu le 1^{er} avril, c'est-à-dire deux mois après, cette condamnation a été réduite à trois mois. Ces trois mois commenceront à courir, non pas du 1^{er} avril, jour auquel la seconde condamnation est prononcée, ou même de l'expiration des délais pendant lesquels on pourrait se pourvoir, mais bien du 1^{er} février, jour de la première condamnation ; c'est-à-dire que, sur ces trois mois d'emprisonnement dont il est frappé, il n'en subira plus qu'un seul. Pourquoi cela ? Parce qu'il était en état de détention préalable, condition nécessaire de l'exception, et qu'il est juste de lui compter, dans ces trois mois, les deux mois de détention qu'il a subis en attendant le jugement d'un appel déclaré bien fondé. Vous voyez qu'ici on modifie d'une manière fort équitable ce que présentait et ce que présente encore de très dur, dans les matières criminelles, l'application littérale de l'art. 23.

Enfin, troisième hypothèse, il y a eu appel, non pas de la part du condamné, mais de la part du ministère public. Eh bien, cet appel, toujours en matière d'emprisonnement, ne devra et ne pourra porter au condamné aucune espèce de préjudice. Cela est évident si l'appel du ministère public a eu pour objet de faire adoucir la peine qu'il déclarait,

qu'il reconnaissait trop sévère ; mais de même, si sur l'appel du ministère public la peine a été aggravée, cette erreur des premiers juges, dont la condamnation était trop faible, ne doit pas retomber sur le condamné qui n'en est pas la cause. Ainsi la première condamnation était à quatre mois d'emprisonnement, le ministère public a interjeté appel à *minimá*, prétendant que la peine était trop faible. En effet, le juge, par l'arrêt d'appel, a porté la peine à un an d'emprisonnement ; sur cette année d'emprisonnement, on devra, d'après l'art. 24, imputer au condamné le temps intermédiaire écoulé depuis la première condamnation jusqu'à la sentence d'appel.

69. Telles sont les modifications apportées par le texte de l'art. 24, pour le cas de condamnation à l'emprisonnement contre un individu en état de détention préalable.

Retenez bien les modifications apportées sous ces conditions à la rigueur des principes résultant de l'art. 23 ; mais vous remarquerez que ces modifications, conçues dans un esprit fort sage et fort équitable, ne vont que mieux confirmer, que mieux établir la justesse des conséquences que nous avons tirées précédemment du texte de l'art. 23. Il résulte clairement de la combinaison de ces deux articles, que la rigueur que nous avons reprochée à l'art. 23, dans les matières criminelles, est un fait incontestable ; car l'art. 24, prévoyant précisément pour les matières correctionnelles les hypothèses que nous avons posées, introduit pour ces matières des exceptions dont la conséquence est de jeter plus de jour et de clarté sur la règle en matière criminelle.

Telles sont les règles à suivre pour calculer la durée des peines, soit dans les matières criminelles, pour les quatre peines temporaires que j'ai indiquées, travaux forcés à temps, détention, réclusion, bannissement ; soit dans les matières correctionnelles, pour l'emprisonnement. Quant à la dégradation civique, nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas une peine temporaire proprement dite, et que, sous ce rapport, l'art. 23 n'y est pas applicable ; il en est de même pour les matières correctionnelles : ce n'est absolument qu'en matière d'emprisonnement que les art. 23 et 24 sont applicables. Il est clair qu'en matière d'amende, il n'y a pas de calcul de cette nature. Et quant à la privation de certains droits, dont j'ai parlé, aux termes de l'art. 9, cette interdiction à temps des droits civils, civils ou de famille énumérés dans l'art. 42, n'a jamais pour point de départ l'époque indiquée par l'art. 23. Cette privation, cette interdiction partielle et temporaire, ne commence à courir que du jour où la peine a été subie. Vous en trouverez la preuve dans l'art. 410 du Code pénal et dans quelques autres.

Passons aux articles suivants, relatifs également à certaines conséquences, à certains corollaires des peines dont nous avons déjà parlé.

70. « ART. 25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. »

Cet article, comme les deux suivants, demande fort peu de détails ; une simple lecture suffirait. Cependant on peut se demander, sur ce texte de l'art. 25, quelle est l'étendue précise qu'il faut lui donner, et s'il s'applique, comme l'art. 23, tant aux condamnations correctionnelles qu'aux condamnations criminelles. Ainsi, est-il tellement défendu d'exécuter, aux jours indiqués par cet article, les condamnations pénales, que la justice répressive soit tout à fait désarmée au milieu des solennités publiques dont parle notre article ? Il est évident que cet article pris à la lettre, appliqué à toute espèce d'exécution dans le sens le plus général, mènerait à des conséquences absurdes, à des conséquences que le sens commun le plus grossier désavouerait ; il est sûr, par exemple, qu'une exécution à mort, qu'une exposition publique, aux termes de l'art. 22, ne peut être pratiquée dans les jours désignés par l'art. 25. Mais suivrait-il de là, par exemple, qu'un jugement correctionnel portant condamnation à l'emprisonnement ayant été rendu contre un individu qui n'est pas maintenant détenu, cet individu ne pourrait être arrêté un jour de fête religieuse ou nationale ? Il est impossible d'admettre un tel résultat : on comprend que la loi, pour ne pas contrister par le spectacle d'une exécution publique la solennité de fêtes nationales ou religieuses, ait interdit dans de pareils jours les exécutions proprement dites. Mais, comme jamais on n'a pensé qu'un mandat de dépôt, qu'un mandat d'arrêt, qu'un mandat même d'amener ne pût être exécuté dans de pareils jours, à *fortiori* pourrait-on et devrait-on arrêter, en vertu d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, le condamné qu'on rencontrerait dans ces jours. En un mot, ceci ne s'applique qu'aux condamnations dont la publicité serait vraiment un scandale, et le résultat de l'art. 25 ne peut être d'assurer à un malfaiteur condamné une espèce de sauf-conduit de plein droit dans les jours désignés par l'art. 25. Cet article ne peut mettre de bornes aux droits et aux devoirs d'arrestation, aux droits et aux devoirs des agents de la force publique de mettre sous la main de la justice un malfaiteur condamné, mais seulement aux genres d'exécutions proprement dites que je vous signalais tout à l'heure. J'ajoute, d'ailleurs, quant aux condamnations correctionnelles, que cet article est sous la rubrique *des peines en matière criminelle*, et que, sauf un motif spécial et d'extrême extension, nous ne devons pas l'étendre à d'autres espèces de peines : nous avons trouvé ce motif dans l'art. 23 ; mais nous ne voyons ni dans cet article ni dans les autres aucun motif d'étendre cette restriction.

71. « ART. 26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. »

Le sens même du mot *exécution*, dans cet article, détermine la signification que nous devons lui donner dans son emploi un peu équivoque dans l'article précédent.

L'arrêt peut indiquer le lieu de l'exécution ; cependant je dois vous